



Foire aux questions au sujet de DBplus



DBplus

Table des matières

À propos du Régime des CAAT.....	3
À propos de DBplus.....	4
Sécurité des prestations.....	8
Droits de cotisation à un REER et plafonds de cotisation	10
Flexibilité de la retraite	11
Rachats de rentes supplémentaires	12
Indemnité de cessation d'emploi	12
Prestations de survivant	13

Avis juridique :

*Les renseignements contenus dans le présent document sont fournis à titre informatif seulement.
Les exemples de calcul des prestations sont présentés à titre illustratif et les résultats réels varieront en fonction de chaque individu.*

À propos du Régime des CAAT

QU'EST-CE QUE LE RÉGIME DE RETRAITE DES CAAT?

Le Régime de retraite des CAAT, également appelé Régime des CAAT ou le Régime, est une fiducie sans but lucratif qui a pour mission de fournir des pensions à prestations déterminées (PD) sûres et durables. S'agissant d'un **régime conjoint**, les représentants des participants et des employeurs du Régime de retraite des CAAT participent sur un pied d'égalité à la prise de décisions sur les prestations, les cotisations et la capitalisation. Cette structure de gouvernance conjointe est reconnue à l'échelle internationale comme un modèle de réussite pour assurer la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées. La taille du Régime des CAAT rend également le Régime plus efficace que l'administration d'un régime à employeur unique, car il y a une meilleure mise en commun des risques et le Régime ne dépend pas de la santé d'un seul employeur. Grâce à une équipe de spécialistes chevronnés qui administrent le Régime et à des antécédents de rendement fructueux des placements, les participants peuvent avoir l'esprit tranquille, en sachant que leur rente viagère PD est sûre. Le Régime de retraite des CAAT n'est pas un régime à prestations cibles. Contrairement à un régime à prestations cibles, le régime de retraite des CAAT ne permet pas de réduire les prestations accumulées, y compris les majorations accordées.

POURQUOI LE RÉGIME DES CAAT ENCOURAGE-T-IL LES NOUVEAUX EMPLOYEURS À Y ADHÉRER?

L'augmentation du nombre de participants au Régime de retraite des CAAT grâce à de nouveaux employeurs participants et à des fusions avec d'autres régimes augmente et diversifie la participation au Régime. Ces fusions renforcent le Régime en améliorant la mutualisation des risques et en permettant des économies d'échelle, tout en offrant un régime de retraite en milieu de travail sécurisé à un plus grand nombre de Canadiens.

QUEL SOUTIEN LE RÉGIME DES CAAT APPORTE-T-IL AUX PARTICIPANTS?

Le Régime offre des séances de formation pour les participants et des programmes et outils de communication qui montrent aux employés la valeur de leur pension. Nous disposons également d'une ligne d'assistance téléphonique réservée aux participants (1 866 350-2228) ainsi que d'une adresse électronique dédiée, info@dbplus.ca, où les participants peuvent écrire au Régime des CAAT pour poser leurs questions et demander des renseignements.

Les participants ont accès à un portail en ligne sécurisé. Grâce à ce portail, les participants peuvent consulter leurs relevés annuels en ligne, gérer facilement leurs coordonnées, recevoir une estimation en utilisant des outils de planification de la retraite, et recevoir et envoyer des messages sécurisés au personnel du Régime de retraite des CAAT.

ÇA SEMBLE TROP BEAU POUR ÊTRE VRAI. Y A-T-IL UN PIÈGE?

Le Régime de retraite des CAAT est indépendant, géré conjointement et entièrement capitalisé. L'accent mis sur la sécurité des prestations garantit à tous les participants un régime robuste et stable. Son succès repose sur un savoir-faire de pointe, une rigoureuse gestion des risques et une gouvernance solide. En tant que fiducie à but non lucratif, le Régime investit des fonds et

gère les pensions au profit de ses participants. Le Régime réduit les dépenses au minimum, ainsi une plus grande partie des cotisations recueillies servent à payer les rentes, plutôt que les frais de gestion, les commissions et les frais généraux.

À propos de DBplus

QU'EST-CE QUE DBPLUS?

DBplus offre les meilleures caractéristiques des régimes traditionnels à cotisations déterminées (c'est-à-dire les couts fixes) et des régimes traditionnels à prestations déterminées (c'est-à-dire un revenu de retraite prévisible versée la vie durant). En bref, DBplus est une conception de régime de retraite à prestations déterminées (PD) novatrice, qui offre une rente viagère sure assortie d'un taux de cotisation fixe pour les employés et les employeurs.

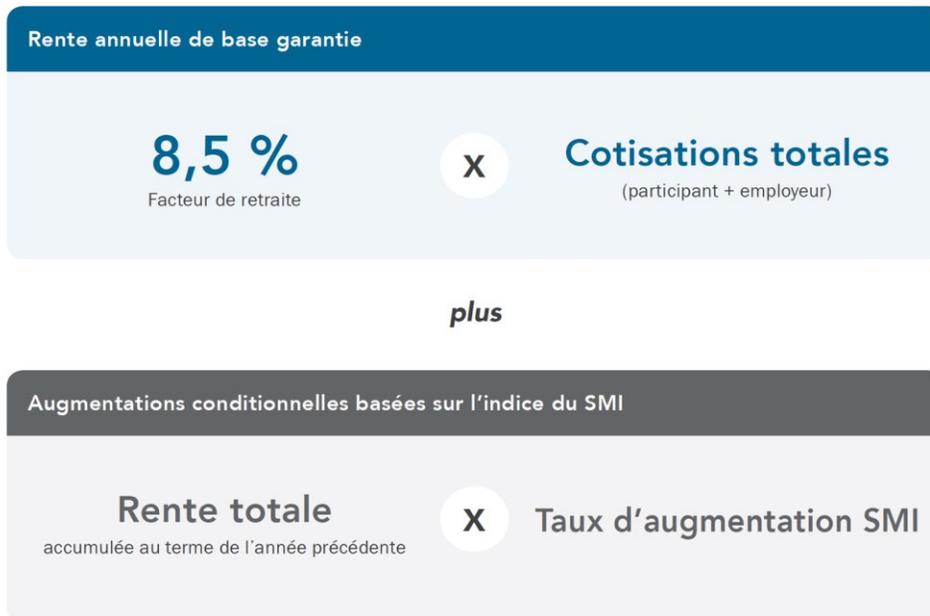
COMMENT LA RENTE EST-ELLE CALCULÉE AUX TERMES DE DBPLUS?

DBplus verse une rente mensuelle prévisible et sure à vie et, s'il y a lieu, tout au long de la vie du conjoint admissible du participant. Chaque année, la rente augmente en fonction d'un pourcentage des cotisations versées par les employés et des cotisations de contrepartie versées par l'employeur.

Ces cotisations sont multipliées par un facteur de retraite annuel (actuellement fixé à 8,5 % selon la Politique de financement du Régime de retraite des CAAT).

De plus, l'augmentation du salaire moyen de l'industrie (SMI) s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'adhésion à DBplus et cette augmentation est accordée chaque année pendant les années de travail des participants. Ces augmentations sont assujetties à la Politique de financement du Régime de retraite des CAAT.

Pour en apprendre davantage sur la Politique de financement, visitez la page de [financement](#) sur le site Web du Régime.



LE FACTEUR DE RETRAITE ANNUEL PEUT-IL CHANGER?

Oui. Le facteur de retraite annuel est susceptible d'être modifié en fonction de la Politique de financement du Régime de retraite des CAAT. Le Régime se situe actuellement au niveau 4 de la Politique de financement. Au niveau 5, le facteur de retraite annuel pourrait être porté à 9,5 %. Au niveau 1, le facteur de retraite annuel peut être temporairement abaissé. Veuillez noter que les prestations accumulées sont protégées et ne peuvent être réduites. Toute modification du facteur de retraite ne s'applique qu'aux cotisations accumulées après l'entrée en vigueur du nouveau facteur de retraite.

QUE SONT LES AUGMENTATIONS SMI ET L'INDEXATION DE LA RENTE?

Les augmentations conditionnelles du salaire moyen dans l'industrie (SMI) permettent aux rentes DBplus des participants de croître pendant leurs années de travail. Au début de chaque année, les augmentations SMI sont appliquées au total de la rente DBplus acquise jusqu'à la fin de l'année précédente. Les augmentations SMI représentent le pourcentage de l'augmentation d'une année à l'autre de l'indice du salaire moyen dans l'industrie (SMI) du Canada, mesuré du 1^{er} juillet au 30 juin.

À la retraite, les augmentations conditionnelles à titre de protection contre l'inflation (ou indexation de la rente) seront appliquées aux rentes versées afin de permettre aux participants de conserver un revenu de retraite qui croît avec l'économie. La protection contre l'inflation est appliquée au début de chaque année. L'indexation de la rente, qui est fixée à 75 % de l'indice des prix à la consommation (IPC) et plafonnée à 8 %, est appliquée sur une base annuelle, au début de chaque année où la rente est versée.

L'augmentation SMI et la protection contre l'inflation sont toutes deux conditionnelles au taux de capitalisation du Régime de retraite des CAAT et assujetties à sa Politique de financement.

Ces augmentations sont cumulatives, c'est-à-dire qu'une fois accordées, elles ne seront jamais retirées. Le Régime de retraite des CAAT est très bien capitalisé. Selon la plus récente évaluation actuarielle, qui a été déposée le 1er janvier 2022, le Régime est capitalisé à hauteur de 124 % selon l'approche de continuité, et il dispose d'une réserve de capitalisation de 4,4 milliards de dollars. Le Régime des CAAT n'a pas omis de verser cette protection contre l'inflation depuis 2007, année de son introduction, et ces augmentations conditionnelles ont été approuvées jusqu'en 2024.

OUTIL DE LA VALEUR DBPLUS

Utilisez l'outil de la valeur DBplus pour connaître votre rente annuelle à votre date de retraite ainsi que la valeur de votre rente à vie.

- Visitez le site <https://www.caatpension.ca/pension-solutions/dbplus-value-tool?l=fr-CA>
- Après avoir lu son fonctionnement, cliquez sur « J'accepte" les conditions d'utilisation » et cliquez sur « Démarrer ».
- Saisissez ensuite votre date de naissance et vos gains annuels et cliquez sur « Calculer ».
- La rente annuelle qui apparaît correspond à des cotisations équivalentes de 5 % pour l'employé et l'employeur. Vous devez modifier les « Hypothèses relatives aux taux de cotisation » de 5 % à 9 % pour que l'outil affiche une rente correspondant à une cotisation combinée employé/employeur de 18 %.
- Vous pouvez modifier d'autres hypothèses, comme le taux d'augmentation salariale au fil du temps ou l'âge de votre retraite.
- N'oubliez pas de cliquer sur l'un des boutons verts « Calculer » situés en haut ou en bas de l'outil chaque fois que vous modifiez une hypothèse.

Voir l'exemple à la page suivante qui présente une capture d'écran de l'outil ainsi que quelques explications.

Lorsqu'un employeur adhère au Régime, un outil personnalisé serait mis à la disposition des participants, reflétant les taux de cotisation réels des employés/employeurs.

EXEMPLE TIRÉ DE L'OUTIL DE LA VALEUR DBPLUS

L'illustration ci-dessous représente un participant de 40 ans gagnant 127 000 \$ en 2021 et commençant à participer à DBplus le 1er janvier 2022. Notez que le taux de cotisation a été fixé à 9 % de cotisations de contrepartie (**encerclé en rouge ci-dessous**).

Pour voir les hypothèses utilisées dans le calcul, ou les ajuster, sélectionnez la section appropriée dans le panneau « Hypothèses du calcul » comme indiqué ci-dessous.

Le graphique du milieu montre la rente estimée du participant à l'âge de la retraite de 65 ans - 92 362 \$ par an - pour un taux de cotisation combiné employé/employeur de 18 %.

Le graphique de droite compare les cotisations totales versées par le participant (en supposant une cotisation salariale de 9 %) à la valeur totale à vie. L'outil de la valeur suppose que le participant vit jusqu'à 90 ans et que son conjoint vit trois ans de plus.

Outil de la valeur DBplus

Hypothèses du calcul

Renseignements de base

Date de naissance

1981-12-31
📅

Annuels/Hebdomadaires

|||
Annuel

Gains

127000
↕

Hypothèses relatives à l'emploi

Date d'adhésion

2022-01-01
📅

Augmentation salariale

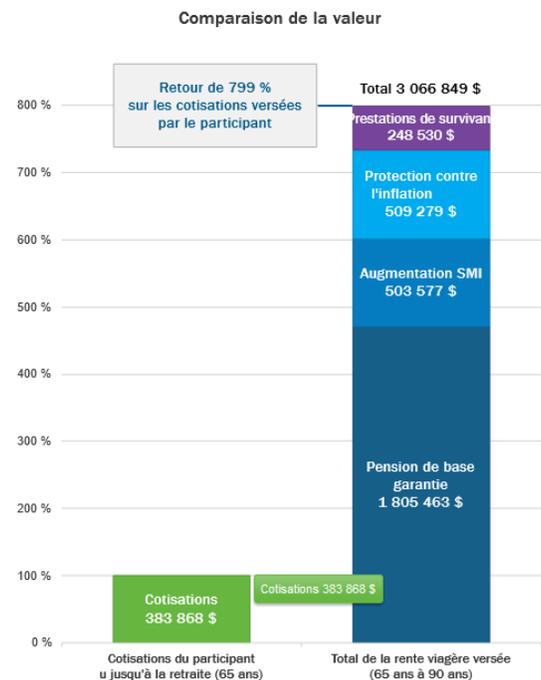
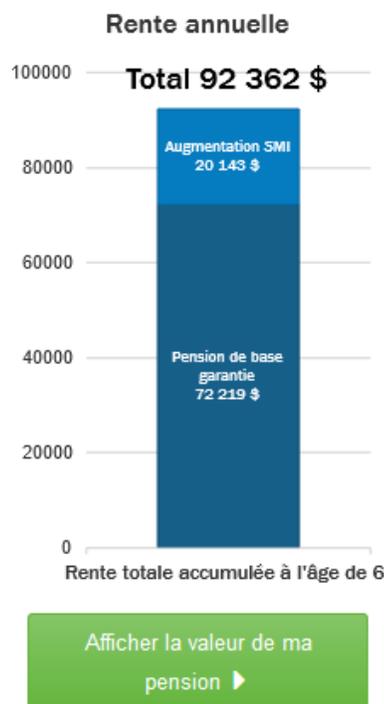
2,2 %
▼

Hypothèses sur la retraite

Hypothèses relatives au taux de cotisation

Hypothèses relatives au Régime de retraite

Utiliser les paramètres de révision du Régime



Sécurité des prestations

DANS QUELLE MESURE LES FONDS SONT-ILS PROTÉGÉS?

Le Régime des CAAT est un chef de file très respecté de l'industrie qui offre des pensions viagères sûres depuis plus de 50 ans. La gouvernance paritaire par les représentants des participants et des employeurs permet au Régime des CAAT de rester axé sur la sécurité des prestations, l'équité et la viabilité à long terme. Au début de 2022, le Régime de retraite des CAAT était financé à 124 % selon le principe de continuité et disposait de 4,4 milliards de dollars de réserves de financement, le protégeant ainsi contre la volatilité des marchés et des tendances démographiques. Le Régime doit déposer une évaluation (au moins une fois tous les trois ans) montrant qu'il est en mesure de payer les rentes promises. Les rentes déjà accumulées ainsi que les augmentations déjà accordées ne peuvent être réduites même si le taux de capitalisation du Régime est inférieur à 100 %. Si la capitalisation du Régime devait commencer à diminuer, sa Politique de financement fournit la feuille de route pour réduire progressivement les augmentations à octroyer aux services futurs.

QUE SE PASSE-T-IL SI UN EMPLOYEUR FAIT FAILLITE?

La santé financière des régimes de retraite conjoints, comme le Régime des CAAT, ne dépend pas de la situation financière d'un seul employeur. Si un employeur venait à cesser ses activités, il n'y aurait aucune incidence sur les pensions des participants, le Régime des CAAT paierait tout de même l'intégralité des rentes accumulées.

QU'ARRIVE-T-IL À UNE PENSION LORSQUE LES CONDITIONS DU MARCHÉ FLUCTUENT?

Avec DBplus, la pension est une source stable et prévisible de revenu de retraite pendant toute la vie du participant et ne fluctue pas en fonction des conditions du marché. L'expertise du Régime consiste à gérer le risque, y compris le risque lié au marché des placements, grâce à une stratégie de diversification et d'alignement de l'actif sur le passif. Par exemple, le Régime des CAAT continue de surveiller les impacts de la COVID-19. Bien qu'elle ait eu des répercussions importantes sur de nombreuses familles, collectivités et marchés d'investissement mondiaux, elle n'a aucune incidence sur la sécurité des pensions du Régime de retraite des CAAT.

Plus tôt cette année, Derek W. Dobson, le chef de la direction du Régime des CAAT, a répondu à des questions sur la santé financière du Régime et sa durabilité en cette période d'incertitude.

Le webinaire annuel portant sur la sécurité des prestations se trouve ici :

<https://www.youtube.com/watch?v=QRZRaMK7X3k>.

COMMENT LE FONDS DE PENSION EST-IL INVESTI?

L'équipe de professionnels en placements du Régime supervise la stratégie de placement du Régime des CAAT telle qu'elle est énoncée dans les politiques du Conseil des fiduciaires. Ils sélectionnent des sociétés de gestion, des fonds de placement et des co-investissements qui répondent à nos critères et à nos normes de qualité, et nous surveillons les résultats qu'ils obtiennent en fonction des objectifs de rendement et des risques.

Des informations complètes - y compris la stratégie de placement, les politiques de placement, l'investissement responsable, des informations sur la composition et la performance des actifs,

et notre équipe d'investissement - sont disponibles dans la section [Placements](#) du site Web et dans notre [rapport annuel](#).

QUEL SERAIT L'IMPACT D'UN ABAISSEMENT DU NIVEAU DE FINANCEMENT SUR LES PRESTATIONS DES PARTICIPANTS?

Le conservatisme est intégré à la conception du Régime et à sa Politique de financement, ce qui laisse entendre qu'à long terme, la santé financière du Régime devrait continuer de s'améliorer. En d'autres termes, le Régime devrait atteindre le niveau de financement 6 au fil du temps. Toutes nos modélisations de l'actif et du passif démontrent cette tendance prévue.

La détérioration des niveaux de financement n'aura pas d'incidence sur les prestations antérieures déjà acquises. Les prestations accumulées, y compris les augmentations, une fois accordées, ne peuvent jamais être réduites tant que le Régime est en continuité.

La Politique de financement du Régime de retraite des CAAT définit les six niveaux de santé financière de la Caisse et établit des lignes directrices à l'usage des dirigeants du Régime pour ce qui est de l'utilisation des réserves et du versement de prestations conditionnelles. Ces lignes directrices servent au Régime à mieux résister aux périodes d'instabilité économique et à maintenir sa viabilité à long terme – ce qui renforce la sécurité des prestations et l'équité entre les participants.

Au fur et à mesure que le Régime augmente le niveau de ses réserves (c'est-à-dire qu'il franchit les niveaux de sa Politique de financement), le taux d'accumulation des prestations en vertu de la conception DBplus pourrait augmenter ou d'autres augmentations pourraient être octroyées. De même, si les niveaux de réserve diminuent, les taux d'accumulation des prestations futures peuvent être temporairement réduits (avec des dispositions de rattrapage lorsque le niveau de financement du Régime augmente de nouveau). Vous pouvez consulter le résumé de la Politique de financement et en apprendre davantage sur l'impact de cette politique sur les différentes prestations sur notre site Web : <https://www.caatpension.ca/about-us/funding>.

Droits de cotisation à un REER et plafonds de cotisation

COMMENT LES DROITS DE COTISATION AU REER SONT-ILS TOUCHÉS?

Un avantage de DBplus est que les participants auront davantage de droits de cotisation à un REER que si leurs cotisations étaient versées à un régime de retraite à cotisations déterminées. En effet, les droits de cotisation à un REER (p. ex. en 2024) seront réduits par le " facteur d'équivalence " DBplus de l'année précédente (2023) qui sera inscrit sur le feuillet T4 et le facteur d'équivalence sera inférieur aux cotisations versées.

Facteur d'équivalence T4 de DBplus (selon les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu)
= 9 x prestation - 600 \$ *
= 9 x 8,5 % x 18 % des gains - 600 \$ *
= 13,77 % des gains - 600 \$ *

Droits de cotisation à un REER
= 18 % des gains - le facteur d'équivalence DBplus T4
= 4,23 % des gains + 600 \$ *

* ajusté selon les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu

Ainsi, avec DBplus, les participants accumulent une rente sure et prévisible, et ils peuvent épargner encore plus pour leur retraite s'ils le souhaitent. En revanche, avec un régime à cotisations déterminées à 18 %, le participant n'aurait aucun droit de cotisation à un REER sur les gains ouvrant droit à pension.

QUELLES LIMITES SONT FIXÉES AUX COTISATIONS ET AUX RENTES?

Les cotisations maximales combinées de l'employé et de l'employeur à DBplus sont de 18 % des gains admissibles, plafonnées à 31 560 \$ en 2023 (ce sera le plafond de cotisation à un REER en 2024). À un taux de cotisation combiné de 18 %, le plafond de cotisation serait atteint avec des gains de 175 333 \$. La rente maximale aux termes de DBplus en 2023 serait de 31 560 \$ x 8,5 % = 2 683 \$ (qui augmenterait en fonction des augmentations SMI et de l'indexation) et le facteur d'équivalence serait de 23 543 \$ (2 683 \$ x 9 - 600 \$ selon les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu) de sorte que les droits de cotisation à un REER en 2024 seront de 31 560 \$ moins 23 543 \$ = 8 017 \$.

Flexibilité de la retraite

LES PARTICIPANTS PEUVENT-ILS PRENDRE LEUR RETRAITE AVANT L'ÂGE NORMAL DE 65 ANS ?

Oui. La conception DBplus du Régime des CAAT offre des dispositions de retraite anticipée flexibles dès l'âge de 50 ans. Une « réduction pour retraite anticipée » s'appliquerait pour chaque année qui sépare le participant de sa date normale de retraite (65 ans).

Pour le participant actif, cette « réduction pour retraite anticipée » représentera une réduction permanente de 3 % et 5 % de la rente totale par année, pour chaque année qui le sépare de ses 65 ans.

Il existe actuellement une fenêtre dans laquelle la réduction pour retraite anticipée a été fixée à 3 % pour tout départ à la retraite avant le 1^{er} janvier 2024. Ce taux favorable dépend du niveau de financement du Régime. À titre de comparaison, le Régime de pensions du Canada (RPC) réduit les pensions de 7,2 % par année pour chaque année qui sépare le participant de ses 65 ans.

Pour les participants ayant droit à une rente différée, c'est-à-dire ceux qui ont quitté leur emploi avant d'être admissibles à la retraite et qui ont choisi de laisser leur prestation dans le Régime de retraite des CAAT pour la percevoir à l'âge de la retraite, celle-ci sera réduite de 5 % pour chaque année qui sépare le participant de sa date normale de retraite, soit 65 ans.

QU'ADVIENDRA-T-IL D'UNE RENTE SI LE PARTICIPANT PART À LA RETRAITE APRÈS L'ÂGE DE 65 ANS?

Les participants peuvent continuer de travailler et de cotiser au Régime après leur 65^e anniversaire sans interruption à leur participation. Les participants continueraient simplement à travailler, à verser des cotisations au Régime et à voir augmenter leur rente. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le 30 novembre de l'année de son 71^e anniversaire, le participant devra cesser de verser des cotisations au Régime et commencer à toucher sa rente le 1^{er} décembre de cette même année, même s'il continue à travailler.

Rachats de rentes supplémentaires

EXISTE-T-IL UN MOYEN D'AUGMENTER D'AVANTAGE UNE RENTE DU RÉGIME DES CAAT?

Une fois inscrits, les participants peuvent racheter une rente supplémentaire DBplus, pour autant que cela soit autorisé par les lois sur les pensions et la fiscalité. En général, pour être admissible :

- le rachat doit être lié à des périodes d'emploi après 1990 auprès de l'employeur actuel du participant ou pendant lesquelles le participant a participé au régime de pension agréé canadien d'un employeur précédent;
- les fonds doivent provenir d'un instrument de retraite enregistré (par exemple, un CRI, un REER, un REER collectif ou un régime à cotisations déterminées); et
- le montant qu'un participant peut transférer pour un rachat est plafonné par la Loi de l'impôt sur le revenu à 18 % des gains cumulatifs du feuillet T4 (à l'exclusion des avantages imposables) pour la période de préadhésion rachetée.

De plus amples détails concernant les transferts et les rachats seront fournis une fois que les modalités de l'entente entre votre employeur et le Régime de retraite des CAAT seront finalisées. Lorsque les participants auront adhéré à DBplus, ils recevront automatiquement des renseignements supplémentaires sur le Régime, y compris un manuel du participant et des étapes détaillées sur le rachat de rente supplémentaire. Le Régime des CAAT offre également des séances d'information sur cette option populaire.

Indemnité de cessation d'emploi

QU'ADVIENT-IL D'UNE RENTE SI UN PARTICIPANT MET FIN À SON EMPLOI?

Lorsqu'un participant quitte son emploi avant l'âge de la retraite normale, sa participation au Régime est automatiquement prolongée de 24 mois à compter de la date de versement de ses dernières cotisations au Régime. Pendant la période de prolongation de la participation de 24 mois, le participant dispose d'options pour sa rente, notamment la reprise des cotisations chez un autre employeur participant au régime des CAAT et le transfert au régime de retraite d'un employeur autre que le régime des CAAT. À la fin de cette période de 24 mois, les participants ont d'autres options, notamment le maintien de leur pension dans le Régime des CAAT et le transfert de la valeur de rachat de la prestation hors du Régime s'ils ne sont pas admissibles à une pension immédiate (avant 50 ans). Les participants admissibles à une pension immédiate peuvent commencer à toucher leur pension à tout moment pendant ou après la période de 24 mois. Pour obtenir de plus amples informations, visitez la page [Quittez-vous votre emploi? sur le site Web sur Régime des CAAT](#).

LES PARTICIPANTS PEUVENT-ILS TRANSFÉRER LA VALEUR DE RACHAT DE LEUR RENTE EN DEHORS DU RÉGIME DES CAAT?

Différentes règles s'appliquent avant et après l'âge de 50 ans.

Avant l'âge de 50 ans, des modalités de transfert en une somme forfaitaire sont disponibles. Si un participant quitte son emploi avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, son affiliation au Régime de retraite des CAAT est prolongée de 24 mois à compter de son dernier jour d'emploi (c'est ce qu'on appelle la prolongation de la participation). Pendant ces 24 mois, le participant peut transférer la valeur de sa rente au régime de retraite agréé d'un autre employeur. S'il ne souhaite pas transférer la valeur de sa rente vers le régime de retraite agréé d'un autre employeur, il doit attendre la fin des 24 mois, après quoi il peut transférer la somme forfaitaire vers un compte personnel.

Après l'âge de 50 ans (et avant l'âge de 65 ans), des modalités de transfert de sommes forfaitaires sont disponibles, mais seuls les transferts vers le régime de pension agréé d'un autre employeur sont autorisés. Les transferts forfaitaires vers un compte personnel ne sont pas autorisés.

Après 65 ans, il n'existe aucune option de transfert en somme forfaitaire. Le participant commencera à toucher sa rente immédiatement.

Une fois que le participant a transféré sa valeur de rachat, il ne bénéficie plus d'aucun droit à retraite du Régime de retraite des CAAT.

Prestations de survivant

LE RÉGIME DE RETRAITE DES CAAT OFFRE-T-IL DES PRESTATIONS DE SURVIVANT?

Décès préretraite

Si le participant décède avant la retraite, son conjoint survivant admissible peut choisir de recevoir (a) une rente viagère immédiate ou différée qui correspond à l'équivalent actuariel de la rente accumulée par le participant à la date de son décès ou (b) un montant forfaitaire correspondant à la valeur de rachat de la rente du participant. Des avantages supplémentaires peuvent s'appliquer aux participants du Québec.

Si la compétence d'emploi du participant est l'Ontario et que celui-ci n'a pas de conjoint, mais des enfants admissibles (biologiques ou adoptés, de moins de 18 ans et à sa charge), les enfants reçoivent une prestation de survivant égale à 50 % de la rente acquise par le participant, versée jusqu'à l'âge de 18 ans. Les bénéficiaires désignés (ou les ayants droit, si aucun bénéficiaire n'a été désigné) touchent un paiement forfaitaire équivalant à la valeur de rachat de la rente différée, moins la valeur de rachat de la rente à laquelle les enfants sont admissibles.

Si le participant n'a ni conjoint ni enfants admissibles, les bénéficiaires désignés (ou les ayants droit, si aucun bénéficiaire n'a été désigné) touchent un paiement forfaitaire équivalent à la rente acquise.

Décès après la retraite

La forme normale de rente est une rente viagère, avec une rente de 60 % pour le conjoint survivant admissible, réduction actuarielle de la pension du participant pour assurer la pension de survivant. En l'absence de conjoint admissible au moment du départ à la retraite ou si ce conjoint décède et que le participant a par la suite un nouveau conjoint (p. ex., il se marie à la retraite), ce dernier est admissible à la rente de survivant, à condition de répondre à la définition applicable de conjoint au moment du décès du participant

Si un participant retraité décède sans conjoint admissible, mais qu'il a des enfants qui le sont (biologiques ou adoptés, de moins de 18 ans et à sa charge), ceux-ci recevront la rente de 60 % pour le conjoint survivant admissible, qui sera répartie entre eux jusqu'à l'âge de 18 ans. Lorsqu'un enfant atteint 18 ans, il n'a plus droit à la rente des enfants, et le reste de la rente est divisée de nouveau parmi les autres enfants admissibles.

Outre les dispositions relatives aux prestations de survivant susmentionnées, le régime prévoit une garantie de paiement de la rente minimale de 60 mois. La prestation garantie de 60 mois stipule simplement que la rente servie au participant et à ses survivants doit s'élever au moins à 60 fois* le montant de la rente viagère mensuelle initiale. Tout solde restant sera versé au bénéficiaire désigné ou, en l'absence de bénéficiaire, aux ayants droit du dernier bénéficiaire. Vous trouverez de plus amples renseignements à la page [Prestations de survivant](#) du site caatpension.ca. Les participants dont la compétence d'emploi à la retraite était le Québec ont la possibilité de choisir 120 mois. La compétence de l'emploi est déterminée en fonction de la province dans laquelle le participant est tenu de se présenter au travail ou, si le participant n'est pas tenu de se présenter au travail, de la province à partir de laquelle le salaire est versé.

**En général, les 60 mois de prestations excèdent le montant de cotisations que le participant aurait versé au Régime.*